



DÉCISION DE L'AFNIC

centrevaldeloire.fr

Demande n° FR-2014-00830

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société RMP DIGITAL PUBLISHING

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrevaldeloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrevaldeloire.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran, le CONSEIL REGIONAL DU CENTRE, aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du titulaire des noms de domaine <centre-valdeloire.fr> et <centrevaldeloire.fr> ;
- Projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 25 novembre 2014 ;
- Extrait du 3 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <centre-valdeloire.fr> enregistré le 22 octobre 2014 par la société RMP DIGITAL PUBLISHING ;
- Copie dans un document du courriel du 3 novembre 2014 envoyé par le Requéran au Titulaire ayant pour objet « noms de domaine <centre-valdeloire.fr> et <centrevaldeloire.fr> ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

Dans le cadre du projet de loi relatif à la délimitation des régions, déposé au Sénat en juin 2014 et adopté dernièrement en seconde lecture à l'Assemblée nationale le 25 novembre 2014, il est prévu en son article 2 ci-dessous, suite à un amendement parlementaire, une modification de la dénomination actuelle de ma collectivité territoriale la « région Centre » :

« Article 2-IV (nouveau). – À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire ».

Or, dès le lendemain de l'adoption de cet amendement parlementaire, le 22 octobre 2014, deux noms de domaine « centre-valdeloire.fr » et « centrevaldeloire.fr », ont été réservés par une société informatique située à Orléans (RMP DIGITAL PUBLISHING) par l'intermédiaire de la société OVH.

Par courriel en date du 3 novembre 2014, j'ai demandé à M. Jérôme R., le gérant de ladite société, de bien vouloir nous rétrocéder pour le motif évoqué les deux noms de domaine par l'intermédiaire de notre identifiant OVH : (...)

Suite au refus de M. Jérôme R., qui ne justifie pas d'un intérêt légitime et visiblement agissant de mauvaise foi, de nous rétrocéder à l'amiable les deux noms de domaine précités je vous prie de bien vouloir, considérant que les deux noms de domaine sont identiques à la future dénomination de ma collectivité territoriale : la région Centre, d'exiger du prestataire OVH de procéder au transfert au profit de la région Centre, en application du 3° de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, du nom de domaine centrevaldeloire.fr.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la meilleure.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 mai 2014 de la société RMP DIGITAL PUBLISHING immatriculée le 15 avril 2013 sous le numéro 792 334 724 au R.C.S. de Orléans ayant pour activité « Création, animation, acquisition, édition de supports en lignes hébergés pour son compte ou le compte de tiers, fourniture, création, édition, vente, revente, acquisition, publication de contenus thématiques » ;
- Captures d'écran non datées du site internet « MY LOIRE VALLEY » ;
- Captures d'écran non datées des pages du compte « MY LOIRE VALLEY » sur Twitter et Facebook.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons effectivement déposé le nom de domaine cité en référence. A la date du dépôt, le changement de nom de la "Région Centre" était en débat au sénat, n'avait pas été adopté ni acté et n'avait pas reçu l'aval de l'assemblée nationale. Le nom "Centre Val de Loire" n'avait ni au moment des faits, d'existence légale, de marque ou de consistance juridique. A ce titre nous considérons bénéficiaire de la règle de l'antériorité prévue par votre Charte de nommage et de la règle "premier arrivé, premier servi". L'objectif de notre société crée il y a 18 mois, est la promotion du Val de Loire. Nous disposons à ce titre de supports parmi lesquels un site internet www.my-loire-valley.fr, des communautés Facebook, Twitter et différents noms de domaines. Nous avons créé sur le domaine cité en référence, un site réellement exploité, donnant accès à l'ensemble de nos contenus et réseaux sociaux en un lieu unique. Il est une véritable porte d'entrée sur nos dispositifs et fait sens avec notre stratégie de promotion territoriale. Nous n'avons pas déposé ce nom dans un but illégitime, ou à des fins de "Cybersquattage". Nous n'avons pas inclus dans nos dépôts le terme "Région", ce qui aurait été de notre part de la mauvaise foi sachant que le domaine actuel de la collectivité est www.region-centre.fr. Nous considérons donc être fondés à utiliser légitimement le nom de domaine "www.centrevaleloire.fr" et n'avons à aucun moment transgressé l'article L.45 et s.

PS : Ce qui apparaît clairement, c'est qu'une Collectivité territoriale : la Région Centre, qui s'apprêtait soit disant à changer de Nom, n'a pas anticipé ce dit changement. Ceci traduisant au mieux une certaine légèreté et au pire ne faisant que dénoter le peu de croyance des intéressés sur la probabilité de ce changement de nom (faisant suite à de nombreuses autres hypothèses avortées). Ainsi nous contestons la légitimité des allégations de la Région Centre, qui nous taxe d'être de "Mauvaise foi" et voudrait nous faire porter une responsabilité qui ne nous incombe pas.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a relevé que le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, prévoit de changer le nom de la région « Centre » par « Centre-Val de Loire ». Le Collège a donc constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrevaleloire.fr> était identique au nouveau nom en projet « Centre-Val de Loire », pour la

collectivité territoriale, la région Centre.
Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, en son article 2- IV., dispose que « À compter de la publication de la présente loi, la région « Centre » est dénommée « Centre-Val de Loire » ;
- Le nom de domaine <centrevaleloire.fr> a été enregistré par le Titulaire le 22 octobre 2014 soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, devant renommer la région « Centre » en région « Centre-Val de Loire ».

Le Collège a considéré qu'en l'absence de promulgation de la loi, le nom de domaine <centrevaleloire.fr> n'est pas identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <centrevaleloire.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <centrevaleloire.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 13 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

